REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

P/2170/2025 **AARP/379/2026**

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 27 octobre 2026

Entre

A_____, actuellement détenu à la prison de Champ-Dollon, chemin de Champ-Dollon 22, 1241 Puplinge, comparant par M^e^ B_____, avocate,

appelant,

contre le jugement JTCO/20/2026 rendu le 30 janvier 2026 par le Tribunal correctionnel,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente ; Monsieur Vincent FOURNIER et Madame Justine BALZLI, juges ; Madame Camille CRETEGNY, greffière-juriste délibérante.

EN FAIT :

A. **a.** En temps utile, A_____ appelle du jugement JTCO/20/2026 du 30 janvier 2026, par lequel le Tribunal correctionnel (TCO) l'a reconnu coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, c et d et al. 2 let. a LStup) et de consommation de stupéfiants (art. 19*a* ch. 1 LStup). Les premiers juges l'ont condamné à une peine privative de liberté de trois ans et demi, ainsi qu'à une amende de CHF 300.-. Son expulsion a été ordonnée pour une durée de cinq ans. Deux-tiers des frais de la procédure ont été mis à sa charge.

A_____ entreprend partiellement ce jugement, concluant à son acquittement concernant les faits reprochés dans l'acte d'accusation aux points 1.1.1.*i.i.* ("*quant à l'importation de drogue*") et 1.1.1.*i.i.i.* tirets 2, 5 à 9, 11 et 13, ainsi qu'à la réduction des quantités de drogue retenues dans l'acte d'accusation sous 1.1.1.*i.i.i.* tirets 1, 10 et 12. Il sollicite la diminution de la quotité de la peine privative de liberté, le bénéfice du sursis partiel, ainsi que la restitution de la somme de CHF 3'133.- (inventaire n° 43411420231030) et la mise à sa charge des frais de la procédure préliminaire et de première instance à raison d'un tiers, frais de la procédure d'appel à la charge de l'État.

b.a. Selon l'acte d'accusation du 13 novembre 2025, il est reproché ce qui suit à A_____ :

Acte d'accusation point 1.1.1.ii)

Le 30 octobre 2023, aux environs de 19h45, au passage frontière de Thônex-Vallard, de concert avec C_____, il a importé en Suisse de la cocaïne sous les formes et quantités suivantes : neuf ovules (poids total 105 grammes bruts), 107 grammes bruts en morceaux, 1.1 gramme brut, ainsi que 28 parachutes (poids total 29.8 grammes bruts). La drogue était dissimulée sous le levier de vitesse du véhicule.

En sus, A_____ détenait sur lui 1.4 gramme de haschich et CHF 3'133.-. Son comparse était porteur de quatre parachutes de cocaïne (poids bruts de 4.1 grammes), et de 1.5 gramme de haschich, ainsi que de deux joints. Les deux hommes transportaient également une balance électronique et un terminal de paiement. La cocaïne était destinée à être écoulée sur le territoire suisse par A_____.

Acte d'accusation point 1.1.1.iii)

Entre une date indéterminée, courant 2023, et le 24 janvier 2025, à Genève, de concert avec D_____, E_____, F_____ et G_____, il s'est adonné au trafic de stupéfiants, portant sur plusieurs centaines de grammes de cocaïne, vendue notamment sous la forme de crack.

Plus particulièrement, de concert avec D_____, A_____ a importé d'importantes quantités de cocaïne, qu'il a conditionnées pour la vente. Les deux hommes ont réceptionné les commandes, puis ont procédé aux livraisons, personnellement ou en mandatant E_____, F_____ ou G_____. Dans ce contexte, personnellement ou en acceptant pleinement et sans réserve que l'un ou l'autre de ses comparses le fassent, A_____ a :

— *tiret 1* : mandaté G_____ afin qu'elle vende de la cocaïne à différents clients, lui remettant jusqu'à 10 grammes par jour (période : courant 2023 jusqu'à une date indéterminée en 2024) ;

— *tiret 2* : vendu plusieurs grammes de cocaïne à H_____ (période : courant août 2023) ;

— *tirets 5 à 9* : détenu de la cocaïne (22 décembre 2024 [20 grammes], 30 décembre 2024 [20 grammes], 10 janvier 2025 [à tout le moins 55 grammes], 13 janvier 2025 [à tout le moins 60 grammes], 16 janvier 2025 [à tout le moins 75 grammes]) ;

— *tiret 10* : vendu plusieurs centaines de grammes de cocaïne à de nombreux toxicomanes (cf. liste non exhaustive dans l'acte d'accusation) (période : entre novembre 2024 et le 24 janvier 2025) ;

— *tirets 11 et 13* : vendu de la cocaïne à I_____, dans le logement de F_____ (23 janvier 2025 [5 grammes] ; 24 janvier 2025 [8.3 grammes et 0.8 grammes sous forme de crack], contre la somme de CHF 600.-) ;

— *tiret 12* : remis à E_____, dans le logement de F_____, 8.1 grammes de cocaïne, retrouvés dissimulés dans son soutien-gorge. La drogue était destinée à être vendue à un client à J_____.

b.b. Il lui était également encore reproché, faits non contestés en appel :

Acte d'accusation point 1.1.1.i)

Le 4 octobre 2023, A_____ a détenu 1.48 gramme de haschich et 0.58 gramme d'ecstasy, ainsi que 16 parachutes d'un poids total de 21.97 grammes bruts de cocaïne. Il était porteur de CHF 1'530.85.

Acte d'accusation point 1.1.1.iii)

— *tiret 4* : il a remis à E_____, à une dizaine de reprises, des demi-grammes de cocaïne, vendus à raison de 0.5 gramme pour CHF 30.- (période : courant des mois de septembre/octobre 2024 jusqu'au 24 janvier 2025).

Le TCO a retenu une quantité de 2.5 grammes ;

— *tiret 14* : il a détenu 12.7 grammes de cocaïne, du matériel servant à conditionner la drogue et à la transformer en crack, ainsi que CHF 2'240.- et EUR 5'280.- (24 janvier 2025) ;

Les premiers juges ont retenu 11.9 grammes.

Acte d'accusation point 1.1.2

A_____ a régulièrement consommé des stupéfiants, soit du haschich, entre le 4 octobre 2023 et le 24 janvier 2025. Il détenait 1.48 gramme et 1.4 gramme de haschich les 4 et 30 octobre 2023 destinés à sa consommation.

B. Les faits pertinents suivants ressortent de la procédure :

a. Le 4 octobre 2023, A_____ et K_____ ont été arrêté dans l'immeuble de H_____. A_____ avait tenté de prendre la fuite en montant à vive allure les escaliers. Il avait été rattrapé au dernier étage, où les policiers avaient également trouvé, caché sous un paillasson, un sachet contenant 16 parachutes de cocaïne (poids total brut : 21.97 grammes).

La Centrale d'engagement, de coordination et d'alarme de la police (CECAL) avait demandé l'intervention d'une patrouille suite au signalement de trois individus qui tapaient contre la porte de H_____ (rapport d'interpellation du 5 octobre 2023, pièce C 206).

b. Le 30 octobre 2023, à 19h45, au passage frontière de Thônex-Vallard, A_____ (passager du véhicule) a été appréhendé, en compagnie de C_____ (conducteur), par les garde-frontières à l'entrée en Suisse. Les stupéfiants mentionnés dans l'acte d'accusation ont été retrouvés dans le véhicule et sur les deux hommes (rapport du 30 octobre 2023 de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières [OFDF], pièce C 111).

c. Dans le cadre de l'opération de police Damoclès, le logement de F_____, sis rue 1_____ no. _____, a été mis sous observation. Le 24 janvier 2025, vers 18h30, I_____ y a pénétré. Peu avant 20h00, il en est ressorti et a été interpellé à proximité. Il a d'emblée remis aux policiers 8.3 grammes de cocaïne et 0.8 gramme de crack, qu'il a indiqué avoir acquis dans ledit appartement (rapport d'arrestation du 25 janvier 2025, pièce B 8).

À 20h10, le Ministère public (MP) a autorisé une perquisition du logement. S'y trouvaient A_____, dans la première chambre à coucher, avec E_____ et G_____. D_____ se tenait dans les toilettes. F_____ était allongé, "*amorphe*", sur le canapé du salon. La perquisition s'est déroulée avec l'appui de la brigade canine. Le chien a marqué la plupart des pièces. Ont notamment été saisis : deux sachets contenant des fioles vides

servant aux conditionnements, deux balances électroniques avec des résidus de poudre blanche (dans la cuisine), 11.9 grammes de cocaïne (sous un lit) et de l'argent liquide (CHF 1'840.- ; EUR 5'240.-) (rapport d'arrestation du 25 janvier 2025, pièce B 8).

La fouille des personnes présentes a révélé (rapport d'arrestation du 25 janvier 2025, pièce B 8) :

— sur G_____ : un emballage contenant 0.3 gramme de cocaïne, dissimulé sous son soutien-gorge ;

— sur E_____ : un ovule de cocaïne (8.1 grammes) et une pipe à crack, sous son soutien-gorge ;

— sur A_____ : deux parachutes de cocaïne (poids total : 0.5 gramme).

A_____ a d'emblée indiqué que la drogue retrouvée lors de la perquisition, sous le lit, était destinée à sa consommation personnelle, en vue de la soirée projetée le soir même (11.9 grammes).

d. Selon le rapport de renseignements du 24 juillet 2025 (pièce C 327), les téléphones de A_____, D_____ et G_____ ont été analysés. Les informations ci-dessous ressortent des observations faites par la Brigade de criminalité informatique (BCI).

d.a. L'essentiel des données de l'appareil du prévenu était concentré entre novembre 2024 et janvier 2025. L'activité pendant ces trois mois était "*exponentielle*". En termes de localisation, sur les 1047 balisages, 1032 se trouvaient à Genève, au centre-ville. Dans les différents chats, de nombreux messages suggéraient une activité en lien avec la vente de cocaïne. La majeure partie des conversations se déroulait téléphoniquement, après une prise de contact par messages écrits succincts (exemple : "*Bonjour*" du tiers, puis un appel de A_____).

Certaines conversations traitaient ainsi clairement du trafic de stupéfiants :

— "*L*_____" : A_____ lui avait envoyé les tarifs, la qualité et une vidéo d'une certaine quantité de cocaïne (clé USB pièce C 336, dossier A_____ 1.1) ;

— "*M*_____" et "*N*_____" : le prévenu avait organisé des livraisons de cocaïne pour ces deux clients (clé USB pièce C 336, dossier A_____ 1.2 et 1.4) ;

— "*O*_____" : A_____ avait discuté de l'approvisionnement en cocaïne (clé USB pièce C 336, dossier A_____ 1.3).

Dans la galerie des images, plusieurs photos prises par le prévenu montraient des balances électroniques pesant de la cocaïne (poids affichés entre 2 et 24 grammes).

Plusieurs captures d'écran de la calculatrice supposaient une comptabilité (clé USB pièce C 336, dossier A_____ 1.5). Par exemple, le 19 janvier 2025, A_____ avait effectué une capture d'écran d'une addition de 1500 + 400 + 800, soit un total de 2700.

Une note, établie le 18 mai 2024 et modifiée pour la dernière fois le 11 janvier 2025, affichait une série de chiffres ("*1g 80, 2g 140, 05 50, 02 20, 5g 500*") et de noms (notamment "*F_____ [surnom] 160/80*", "*P_____: 250*", "*G_____ [prénom diminutif] 450*", "*Q_____ 50*", "*E_____ [prénom diminutif] 50*") (clé USB pièce C 336, dossier A_____ 1.6). Selon la BCI, de telles annotations étaient semblables à la comptabilité que l'on retrouvait chez les dealers.

Certains de ces chiffres résonnent avec la conversation entre A_____ et G_____ du 6 décembre 2024 (A_____ avait envoyé un message pour s'enquérir de la dette de "*P_____*" de CHF 250.- et la note mentionne "*P_____ : 250*").

d.b. Dans l'application Whatsapp du téléphone de G_____, de nombreuses conversations portaient sur la drogue et la prostitution : la jeune femme vendait ses prestations sexuelles contre de l'argent et/ou de la cocaïne ainsi que proposait la livraison de drogue pour une consommation commune avec les clients. Selon les policiers, elle semblait faire cela de manière autonome, sans implication de A_____ (rapport de renseignements du 24 juillet 2025, pièce C 327).

À la lecture d'une conversation SMS tenue entre le 27 septembre et le 7 novembre 2024, G_____ avait proposé ses services sexuels au prévenu contre de la cocaïne (clé USB pièce C 336, dossier G_____ 2.1). La majeure partie des échanges avait trait à la fourniture de cocaïne à G_____, pour sa propre consommation. Il était souvent fait mention du "*cousin*" – la BCI partait du principe qu'il s'agissait de D_____ – pour les livraisons (clé USB pièce C 336, dossier G_____ 2.2).

Dès le 14 décembre 2024, A_____ avait proposé à G_____ de faire des livraisons, détaillant la tarification (0.9 gramme = CHF 100.-, minimum CHF 90.-), avec la possibilité de récupérer 0.3 gramme de stupéfiant pour sa propre consommation. Le 22 décembre 2024, il lui avait transmis une photo montrant deux "*doigts*" de cocaïne, d'un poids estimé à 20 grammes ; idem le 30 décembre 2024, précisant que si elle prenait les deux, il lui vendait l'unité à CHF 390.-. Le 25 décembre 2024, il avait écrit qu'il avait "*un plan de ouf*", soit un client lui achetant 10 grammes tous les deux jours. Il lui avait proposé de le rejoindre pour qu'elle profite de la "*fume*". Le 2 janvier 2025, G_____ l'avait sollicité pour fournir à un tiers 30 grammes de cocaïne, A_____ avait demandé CHF 1'200.- avant de descendre à CHF 1'100.-. Entre le 10 et le 16 janvier 2025, A_____ avait envoyé trois vidéos, sur lesquelles apparaissaient des doigts de cocaïne, dont le poids était estimé par la police à 50, 55 et 75 grammes de cocaïne.

d.c. Les localisations mémorisées dans le téléphone de D_____ montraient que sur les 42805 points de localisations sauvegardés depuis le 11 décembre 2024, deux

emplacements dominaient : R_____/S_____ [France] (24551 points) et Genève (16116 points). D_____ avait effectué plusieurs aller-retours entre R_____ et Genève entre le 11 décembre 2024 et le 24 janvier 2025. Il était ainsi venu à dix reprises sur le territoire genevois. 15313 points bornaient à proximité immédiate de l'appartement de F_____, lequel était partant son point de chute principal. Deux images du 23 janvier 2025, sur lesquelles figuraient de la cocaïne, étaient enregistrées sur son appareil.

Selon une conversation Whatsapp, A_____ était enregistré sous "*A_____ [initiale]*" et D_____ sous "*D_____ [surnom]*" (rapport de renseignements du 24 juillet 2025, pièce C 327). D_____ et A_____ ont contesté que "*D_____*" soit le surnom du premier.

d.d. Interrogé sur les personnes apparaissant dans les messages, A_____ a indiqué que D_____ était un cousin éloigné. Il lui arrivait de nommer des potes "*cousin*", sans qu'il n'y ait de liens familiaux. Ainsi, quand il était question d'un "*cousin*" dans les messages ayant trait à son activité d'intermédiaire pour son "*collègue des Pâquis*", il ne s'agissait pas de D_____ (PV TCO).

"*G_____ [prénom diminutif]*" et la "*T_____*" désignaient bien G_____. Le 30 octobre 2023, il était en couple avec celle-ci depuis un mois (PV police 31 octobre 2023, pièce C 129 ; PV appel) ou depuis trois mois (PV MP 31 octobre 2023, pièce C 172). Selon ses déclarations de janvier 2025, leur relation avait duré un an environ et ils s'étaient rencontrés deux ans et demi auparavant. Ils étaient maintenant amis (PV police 25 janvier 2025, pièce B 17). Lorsqu'elle lui fournissait des prestations sexuelles en échange de cocaïne, ils étaient ensemble "*dans tous les cas*". Il a néanmoins admis qu'elle lui offrait des prestations sexuelles car elle avait besoin de cocaïne (PV TCO).

d.e. Le TCO a complété le rapport de la BCI en annexant au procès-verbal des débats de première instance de nombreux extraits de conversations tenues par A_____. Notamment (dossier TCO) :

— Messages entre G_____ et A_____. 2 novembre 2024 : "*je vais passer tu me mets bien je te donne un truc*" (message de A_____), "*tu me mets combien bien*", puis "*si je fais du sale combien tu donne*" (messages de G_____) ; 6-7 décembre 2024 : "*tu peux venir toi livrer ou tu vas envoyer quelqu'un d'autre ?*" (message de G_____), "*Sa dépend où et quand ?*", puis "*tu veu combien ?*" (message du prévenu), "*pour 70.- tu peux mettre combien ?*", "*sa serait bien si tu venais toi comme ça je t'aurais montrer un tel à vendre*" (message de G_____). Plus tard, le même jour, il l'informe être intéressé par le téléphone et lui demande son prix. Elle répond "*8g*", puis "*4g*". Il lui propose alors 2.5 grammes. Le lendemain, il écrit "*vas-y sale pute à crack ramène mon argent je devrais même pas te faire*

alors que tu me dois 450" ; 3 janvier 2025 : "*tu peu trouvé un chauffeur pour 10 ou 15 ?*" (message du prévenu), "*à cette heure ci glr*", puis "*aide moi à trouver une solution jte met bien si tu me met bien*" (messages de G_____), enfin, après d'autres échanges et appels : "*t'inquiète mais j'espère j'aurais le droit à 1g ?*" (message de G_____) ; 4 janvier 2025 : *"j'ai un client qui veut 1g* […] *tu veux je le sers ?*" (message de G_____) ;

— Message entre "*U_____*" et "*V_____*" (A_____). 15 septembre 2024 : "*la tienne est incroyable les cli se regal*", "*juste les taro c cmb pour 100*", "*35*" (messages de "*U_____*"), auxquels le prévenu répond "*45*". "*U_____*" lui dit que c'est trop cher. A_____ précise : "*j'ai de l'écaille et des olives aussi*", "*achète 10 olive et 10 écaille ou 5 je t'arrange comme sa ta les deux*", "*je peu te faire les 100 d'écailles à 43*", "*livrer à ta porte*". En première instance, A_____ a admis que l'écaille était de la cocaïne ;

— Message entre "*W_____*" et "*V_____*". 19 janvier 2025 : "*tu me fais 1/2 ?*", "*à 30 même si y a moins c bon*" (messages de "*W_____*"). Le prévenu répond : "*vien le chercher alors*" et "*tu ne me fais pas déplacer là bas pour un demi à 30 tu es sérieux*" ;

— Messages entre "*X_____*" et "*V_____*". 24 janvier 2025 : "*X_____*" écrit "*80*", "*c'est ok*". Il lui répond "*carré je passe tkt je t'oublie pas*" ;

— Messages entre "*Y_____*" et le prévenu. 14 novembre 2024 : "*t'as 250, 300 g à partir de quelle quantité tu arrives à me le descendre à 40 que je fasse du stock pour elle* […]" (message de "*Y_____*"). A_____ répond "*250g 300g 45 le g*". Il demande ensuite : "*elle fume combien par jour ?*". "*Y_____*" : "*elle prend moitié, héroïne, et elle finit le soir avec la K minimum 10 g par semaine plus 20g d'héroïne c'est beaucoup je la surveille en permanence*", puis il précise : "*toute façon je vais pas prendre plus que 100 g à la fois cas où elle va en prison ça va traîner une année*" ; 25 novembre 2024 : "*tu me dis quand je peux venir chercher les 5G j'espère que tu as de parole je te prendrai 10 par semaine*", "*tu me fais livrer par la petite y a aucun problème*" (messages de "*Y_____*") ;

— Messages entre "*D_____ [surnom]*" et "*V_____*". 9 janvier 2025 : "*D_____ [surnom]*" écrit : "*dit lui je suis à S_____ [France] dans 40mn*" (19h03), information que le prévenu lui fait confirmer 40 minutes plus tard (19h44) ; 10 janvier 2025 : "*y'a 50*" (16h45), "*8h55 jsui la*" (17h33) (messages de "*D_____ [surnom]*"). À 18h22, le prévenu réagit au message "*y'a 50*" par "*et Z_____?*", ce à quoi "*D_____ [surnom]*" confirme : "*we j'ai pris*" ;

— Message entre A_____ et "*AA_____ [initiale]*". 11 décembre 2024 : "*j'ai mon cousin il arrive là*" (8h17), "*je vais récupérer mon cousin et je te capte*" (8h18),

"*il y'a mon cousin il est à AB_____ [France] dans 54 minutes*" (8h19), "*je m'organise pour que on le récupère*" (8h20) (messages du prévenu).

e.a. Les déclarations de A_____ ont varié au fil des auditions et des éléments apportés au dossier. Il a cependant constamment nié toute implication dans l'importation de cocaïne en Suisse.

Dans la version donnée à la Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR), il a admis que, "*de près ou de loin*", il était bien mêlé à "*quelque chose qui concerne les stupéfiants*", mais ils étaient plusieurs et il ne s'agissait pas d'un réseau à grande échelle.

Au cours de l'instruction préliminaire, après avoir contesté lors de ses premières déclarations toute participation dans la vente de stupéfiants (PV police 25 janvier 2025, pièce B 17), il a avancé la thèse du fournisseur-tiers et un rôle propre d'intermédiaire, parlant dans un premier temps uniquement de dépannage de son entourage.

Ainsi, il lui arrivait de se rendre aux Pâquis pour acheter la drogue nécessaire à son usage personnel et à celui des gens qui l'entouraient. Il ne s'adonnait à aucun trafic mais se limitait à "*dépanner*" les autres, uniquement des personnes qu'il connaissait. Il donnait une partie de sa consommation à G_____, car ils étaient en couple, et une partie à E_____ car elle l'hébergeait de temps en temps. En d'autres termes, "*quand* [il] *ach*[etait], [il] *récup*[érait] *un peu d'argent. C'*[était] *comme si on se cotisait un peu avec les autres personnes qui consomm*[aient] *avec* [lui]" (PV MP 25 janvier 2025, pièce C 26), affirmant ensuite qu'il n'y avait pas d'argent échangé comme il s'agissait de dépannage (PV MP 14 février 2025, pièce C 93). Il a confirmé qu'il n'était pas payé en argent mais sous forme de drogue, pour sa consommation personnelle (2 ou 3 grammes ; PV MP 2 octobre 2025, pièce C 353). Cela lui "*permettait de ne pas avoir besoin d'aller voler pour acheter, de commettre des cambriolages ou d'agresser des gens pour pouvoir obtenir* [sa] *conso*". La drogue obtenue l'aidait à "*rester calme et tenir la journée*" (PV MP 2 octobre 2025, pièce C 353), à "*survivre*" ("*1 gramme ou 2 sur la vente pour survivre*" ; PV TCO).

Après avoir pris connaissance du dossier, en particulier du rapport relatif aux données extraites de son téléphone portable, A_____ a reconnu expressément un rôle d'intermédiaire. "*Les gens* [me] *donnaient de l'argent et* [il allait] *acheter pour eux*". Il acquerrait les quantités qu'on lui demandait, entre 3 et 10 grammes, aux Pâquis (PV MP 2 octobre 2025, pièce C 353).

En première instance, il a maintenu qu'il n'avait "*pas vraiment détenu*" de cocaïne, mais en avait acheté pour sa consommation. La drogue était en possession de son fournisseur aux Pâquis. Il n'était pas en mesure d'indiquer la période durant laquelle il avait remis de la cocaïne à des "*amis*". Ils faisaient des "*soirées*" et ses connaissances lui donnaient de l'argent pour l'achat de stupéfiants. La drogue ainsi acquise était déjà conditionnée.

En appel, sa version a légèrement changé, en ce sens qu'il a impliqué son ex-compagne en qualité d'intermédiaire, comme lui. Ainsi, "*G_____ et* [lui avaient] *rencontré un homme chez qui* [ils allaient se] *fournir pour* [leur] *consommation. Au fil du temps,* [cet homme lui] *avait suggéré de lui envoyer* [leurs] *connaissances*". Dès lors, lorsque quelqu'un de son entourage voulait consommer, il l'envoyait là-bas et percevait 1 ou 2 grammes comme commission. G_____ en faisait de même. Il était possible "*qu'avec le temps, cela ait pris un peu d'ampleur*", mais il n'était qu'un consommateur. Il ne voulait pas se créer d'ennuis en s'endettant et n'avait donc pas d'argent pour acheter de grandes quantités. Il avait tout au plus possédé 50 grammes avec G_____, sur lesquels 10 grammes lui revenaient (et 40 grammes pour son (ex-)compagne).

e.b. Il livrait une partie de ces "*dépannages*" (PV MP 25 janvier 2025, pièce C 26). S'il avait "*la flemme*" de sortir pour remettre la drogue à son "*collègue*", E_____ le faisait à sa place et obtenait elle aussi de la cocaïne pour sa propre consommation (PV MP 2 octobre 2025, pièce C 353 ; cf. infra consid. B.e.i.a, l'appelant a varié sur l'implication de E_____). F_____ et G_____ n'avaient jamais effectué de livraison pour lui (PV MP 2 octobre 2025, pièce C 353). En première instance, il a laissé entendre que F_____ apportait la marchandise aux clients, admettant que celui-ci était le "*pote à proximité de l'arrêt AK_____ lorsqu*['il avait donné] *rendez-vous à G_____ [prénom diminutif]*" (PV TCO).

e.c. Les photographies retrouvées dans son téléphone lui avaient été envoyées, notamment par son fournisseur qui lui montrait ce dont il disposait. Il les avait transmises à G_____ sur plusieurs jours (photographies mentionnées dans le rapport de renseignements du 24 juillet 2025, pièce C 327, 330), ne les ayant pas reçues simultanément. Il s'agissait de lots différents. Selon lui, il y avait 50 grammes sur la première photo, de même que sur la deuxième et 70 grammes sur la troisième (PV appel).

e.d. Selon ses dires, il consommait régulièrement du cannabis et de la cocaïne, en soirée uniquement. Sa consommation de cocaïne avait augmenté avec le temps (PV police 25 janvier 2025, pièce B 17 ; PV TCO). Il consommait de manière festive, sans pour autant se qualifier de toxicomane (PV appel).

e.e.a. *A_____ – C_____* (faits du 30 octobre 2023) : A_____ a indiqué avoir ignoré qu'il y avait de la cocaïne dans le véhicule. Il connaissait C_____ "*depuis toujours*", qu'il avait rencontré à R_____ [France]. Ils s'étaient revus quelques jours auparavant (PV police 31 octobre 2023, pièce C 129). Ce jour-là, ils devaient se rendre à AC_____ [GE] pour que A_____ lui présente des amis (PV police 31 octobre 2023, pièce C 129).

L'argent retrouvé sur lui constituait ses économies. Il retirait ses indemnités chômage et les changeaient en francs suisses. Ainsi, la somme de CHF 3'133.- correspondait à deux mois d'indemnités (PV police 31 octobre 2023, pièce C 129).

e.e.b. C_____ a reconnu que la drogue se trouvant dans le véhicule lui appartenait. Il œuvrait comme chauffeur pour arrondir ses fins de mois. Lorsqu'ils avaient été interpellés, il devait uniquement livrer la marchandise mais non récupérer de l'argent. Il était payé EUR 350.- pour ce "*service*". Il s'agissait de son troisième transport, il avait commencé il y a un mois, toujours en direction de Genève. Il avait ainsi déjà perçu EUR 700.- pour ce travail (PV police 31 octobre 2023, pièce C 144).

A_____ était un ami d'enfance et n'avait aucun lien avec le transport de stupéfiants. "*Il n'était pas au courant*" (PV police 31 octobre 2023, pièce C 144). Il était prévu d'aller faire la fête à Genève. A_____ savait uniquement qu'il devait aller chercher sa copine à la gare à Genève (PV MP 16 novembre 2023, pièce C 182).

e.f.a. *A_____ – D_____* : selon A_____, l'argent liquide retrouvé dans l'appartement appartenait à D_____ et correspondait au salaire qu'il avait gagné lorsqu'il travaillait "*comme nettoyeur*" en France (PV police 25 janvier 2025, pièce B 17).

Le 24 janvier 2025, D_____ n'était en Suisse que depuis une semaine (PV MP 25 janvier 2025, pièce C 26 ; PV TCO). Il était venu une fois à Genève avant, mais il ne se rappelait pas quand (PV TCO). Il ne se souvenait pas s'il avait fait plusieurs aller-retours entre Genève et R_____ [France] (PV TCO). Confronté aux messages retrouvés dans son téléphone, il a expliqué que, le 11 décembre 2024, lorsqu'il avait écrit qu'il devait aller chercher son cousin à AB_____ [France], il ne parlait pas de D_____. Il a ensuite contesté l'avoir fait ("*je ne suis pas allé le récupérer, il se démerde pour aller jusqu'à Genève*" ; PV TCO).

Selon lui, D_____ n'était pas du tout concerné par le trafic de stupéfiants. Son coprévenu avait retiré son appel parce que la peine prononcée à son encontre était bien inférieure à la sienne (PV appel).

e.f.b. D_____ a déclaré être arrivé à Genève le 5 janvier 2025, seul, en AD_____ [service de transport] depuis R_____ pour rendre visite à son cousin, A_____. F_____ était venu le chercher à la gare AE_____, à la demande de l'appelant (PV police 25 janvier 2025, pièce B 35 ; PV TCO). A_____ n'était jamais venu le récupérer à AB_____ [France] le 11 décembre 2024. Il était reparti à R_____ entre le 20 et le 22 janvier 2025 pour voir sa famille.

Il ne connaissait pas les deux femmes se trouvant dans l'appartement et ne les avaient jamais vues auparavant (PV police 25 janvier 2025, pièce B 35). Il ne savait pas pourquoi G_____ le mettait en cause. Il ne la connaissait "*même pas*". Il ne savait pas non plus pourquoi I_____ l'avait présenté comme l'un de ses vendeurs de cocaïne (PV TCO).

L'argent retrouvé lui appartenait, il était "*venu avec depuis R_____*". Dans un premier temps, il a indiqué être arrivé en Suisse avec EUR 2'000.-. Confronté aux sommes plus

importantes saisies dans le logement, il a expliqué que la totalité lui appartenait et devait servir à garantir le loyer d'un futur appartement à Genève (PV police 25 janvier 2025, pièce B 35). Il disposait de ces sommes déjà avant d'avoir dû quitter son appartement en France en décembre 2024, parce qu'il n'avait "*plus d'argent*" (PV MP 25 janvier 2025, pièce C 22).

e.g.a. *A_____ – F_____* : le prévenu a déclaré qu'il passait "*de temps en temps*", "*régulièrement*", chez "*F_____ [surnom]*" (F_____), pour le voir et parfois pour y dormir, depuis environ quatre mois (PV police 25 janvier 2026, pièce B 17), précisant y vivre depuis un peu moins d'un mois avant son arrestation. Le 24 janvier 2025, ils avaient prévu de "*passer la soirée avec des copines*". Lorsque la police était arrivée, il était en train de "*négocier pour avoir un rapport sexuel avec G_____ [prénom diminutif]*" (PV police 25 janvier 2026, pièce B 17).

Il avait rencontré F_____ par le biais de E_____, qu'il connaissait depuis cinq mois. Il avait "*mis* [son] *adresse en Suisse*" chez elle (PV police 25 janvier 2025, pièce B 17) et y avait logé six mois avant de vivre chez F_____.

e.g.b. F_____ a déclaré qu'il n'effectuait pas de livraison de drogue pour le compte de A_____. La cocaïne se trouvant dans son appartement n'était pas à lui, idem pour l'argent et les balances électroniques. Les fioles lui appartenaient et servaient à conditionner sa consommation de cocaïne (PV police 25 janvier 2025, pièce B 51).

La plupart du temps, il dormait et n'avait vu aucun trafic de stupéfiants se dérouler à partir de son appartement. A_____ vivait chez lui depuis deux semaines environ. Il disposait d'une chambre. D_____ était arrivé une semaine auparavant pour rendre visite à son cousin (PV MP 25 janvier 2025, pièce C 15).

e.h.a. *A_____ – G_____* : tout au long de la procédure, l'appelant a soutenu que les déclarations de G_____ étaient fausses. Elle n'avait ni "*investi de l'argent*" dans son trafic de stupéfiants ni effectué des livraisons (PV police 25 janvier 2025, pièce B 17). Il l'avait revue uniquement deux jours auparavant, après sept ou huit mois sans la voir (PV MP 25 janvier 2025, pièce C 26).

G_____ l'incriminait car elle lui en voulait suite à leur rupture. Après leur séparation, il était allé vivre chez E_____, que G_____ n'aimait pas. Il y avait aussi une "*histoire de drogue*" entre eux. Elle comptait sur lui pour consommer (PV TMC 26 janvier 2025, pièce Y 719). Il a indiqué qu'au mois de janvier 2025, il avait été rare qu'il la vît. Il "*l'esquivai*[t]". Elle voulait le revoir pour consommer (PV MP 14 février 2025, pièce C 93 ; PV MP 2 octobre 2025, pièce C 353). Elle savait qu'il avait été arrêté le 30 octobre 2023 avec son cousin, car ils étaient en couple à ce moment et il lui en avait parlé (PV TCO). Elle l'avait rapporté à la procédure comme si elle l'avait vécu (PV appel).

En appel, il contestait toujours avoir remis de la drogue à G_____ pour qu'elle la vende. Il lui avait donné 1 ou 2 grammes (PV appel).

e.h.b. G_____ a déclaré être sortie avec A_____ pendant un an. Ils avaient rompu environ 12 mois plus tôt, mais avaient gardé contact "*pour la drogue*". Lorsqu'elle était "*en galère, il* [lui] *proposait de* [s'] *occuper de lui contre 0.5 gramme de cocaïne*". Lorsqu'ils sortaient ensemble, elle "*investiss*[ait] *dans son trafic de cocaïne*". Elle lui remettait "*tout ou presque*" l'argent qu'elle percevait de l'Hospice général et, en échange, elle se servait "*plus ou moins quand* [elle voulait] *en cocaïne*".

Elle avait notamment pris contact avec lui deux ou trois semaines avant son interpellation. Il lui avait fourni de la cocaïne, puis en avait réclamé le paiement. Dans ce laps de temps, elle avait vu F_____ et D_____ environ deux fois, dans l'appartement. Elle y avait dormi deux nuits. À sa connaissance, seules E_____ et elle consommaient la cocaïne sous forme de crack (PV MP 14 février 2025, pièce C 93). Le 24 janvier 2025, elle avait demandé à le voir, tenant vraiment à lui sentimentalement et "*évidemment*" aussi en raison de la drogue, et il lui avait proposé de venir chez F_____. A_____ lui avait dit qu'elle pouvait régler ses dettes en "*donnant* [s]*on cul*", soit en se prostituant auprès de tiers sous sa surveillance et à son bénéfice. Elle avait accepté, n'ayant pas d'autre choix. Il lui avait alors fourni d'environ 1.5 gramme de cocaïne, qu'elle avait immédiatement consommée.

Elle a spontanément précisé avoir eu des rapports sexuels contre de la drogue, pas "*dans le cadre du trafic de A_____ [surnom]*", excepté le jour de leur interpellation (PV police 25 janvier 2025, pièce B 72) ou pas même à ce moment (PV MP 14 février 2025, pièce C 93).

Le 24 janvier 2025, elle avait entendu la voix d'un client venant chercher de la cocaïne. Elle ne savait pas combien de personnes étaient passées, mais il y avait eu "*du va-et-vient*". Elle avait trouvé cela étrange car elle ne savait pas que les consommateurs pouvaient venir retirer leur marchandise (PV police 25 janvier 2025, pièce B 72).

A_____ s'occupait des téléphones et de la gestion des ventes. Auparavant, il livrait mais ce n'était presque plus le cas. La plupart du temps, les livraisons étaient effectuées par F_____, ou s'il n'était pas disponible, par E_____ (soit la seule implication de celle-ci dans les affaires de A_____ qu'elle connaissait). Le jour de leur interpellation, il y avait une livraison à effectuer, de 10 ou 15 grammes. F_____ ne voulait pas y aller, alors E_____ s'était proposée.

Il y a un an et demi, A_____ gérait le trafic "*avec un cousin qui* [avait] *été arrêté*" en même temps que lui au passage de la douane de Thônex, avec 300 grammes de cocaïne et CHF 7'000.-. A_____ avait été relâché mais pas son cousin. Il avait donc fait venir "*un autre cousin*", soit D_____ (PV police 25 janvier 2025, pièce B 72). Depuis que

D_____ était arrivé, il y a un ou deux mois, A_____ ne s'occupait plus des aller-retours à R_____ pour se procurer la drogue, le premier s'en chargeant. Les rôles avaient ainsi changé. A_____ s'occupait des commandes et des clients. "*Selon toute logique*", D_____ s'occupait du conditionnement et du pesage (PV MP 25 janvier 2025, pièce C 6). Elle déduisait le rôle de D_____ de conversations qu'elle avait surprises (PV MP 14 février 2025, pièce C 93). Elle avait déjà vu environ 300 grammes de cocaïne chez A_____ en un seul caillou (PV MP 25 janvier 2025, pièce C 6).

Elle n'avait pas effectué beaucoup de livraisons car A_____ ne voulait pas. "*Il* [l']*impliquait sans* [l']*impliquer vu qu'*[elle était] *sa copine*". Elle avait dû en faire cinq "*à tout péter pendant* [leur] *relation*", principalement pour des gens qui avaient pris contact avec elle directement, à titre d'intermédiaire. Pour ses autres clients, il ne voulait pas qu'elle intervienne. Ce n'était plus le cas depuis leur rupture (PV police 25 janvier 2025, pièce B 72 ; PV MP 25 janvier 2025, pièce C 6). Lors de la première audience de confrontation, G_____ a précisé avoir effectué un maximum de 10 livraisons, d'environ un gramme chacune, ainsi qu'avoir transmis des commandes au prévenu, y compris durant la période ayant précédé son interpellation. Elle lui avait proposé d'effectuer des livraisons, mais il avait refusé (PV MP 14 février 2025, pièce C 93).

Elle connaissait E_____ pour l'avoir croisée de temps à autre (PV police 25 janvier 2025, pièce B 72).

e.i.a. *A_____ – E_____* : A_____ a fluctué s'agissant de l'implication de E_____. Lors de ses premières déclarations, il a expliqué qu'elle mentait lorsqu'elle affirmait vendre de la cocaïne pour lui en échange d'une consommation gratuite (PV police 25 janvier 2025, pièce B 17). Il est ensuite revenu sur ses dires, déclarant que, lorsqu'il devait apporter "*quelque chose*" à un ami, E_____ insistait pour le faire à sa place. Elle lui *"forçait la main*". Elle le faisait car elle pouvait prendre 0.3 gramme pour la course, puis généralement encore un peu avec l'acheteur (PV MP 25 janvier 2025, pièce C 26). A_____ a ensuite admis avoir demandé à E_____ d'effectuer des livraisons. Ils se dépannaient. E_____ livrait des petites quantités, d'un demi-gramme (PV MP 14 février 2025, pièce C 93).

D'après lui, E_____ était arrivée avec la drogue retrouvée sur elle, il ne la lui avait pas remise (PV TCO). Il ne contestait ainsi pas la quantité retrouvée dans le soutien-gorge de E_____ (PV appel).

e.i.b. E_____ a expliqué s'être rendue dans l'appartement sur invitation de G_____, dans le but de fumer de la cocaïne et parce que le "*copain*" de G_____ s'y trouvait, soit A_____. Elle le connaissait car il avait vécu un an auparavant chez un ami. C'était la deuxième fois qu'elle se rendait dans cet appartement, toujours dans le but de fumer de la cocaïne. Elle est ensuite revenue sur ses dires pour déclarer que A_____ lui avait demandé de venir ce soir-là dans le but de prendre l'ovule de cocaïne qu'elle devait vendre (drogue qu'elle avait dans un premier temps indiqué avoir "*volé*" dans la

chambre). Elle pensait qu'il contenait 10 grammes de stupéfiant. C'était la première fois qu'il lui en remettait autant (PV police 25 janvier 2025, pièce B 60).

Le 24 janvier 2025, A_____ lui avait ainsi ouvert la porte à son arrivée vers 19h00. Ils étaient allés directement dans la chambre se trouvant en face de l'entrée, où G_____ se trouvait. Elle avait uniquement vu D_____ "*passer dans le couloir*" et ne l'avait jamais vu auparavant. Elle savait qu'il s'agissait de l'appartement de F_____, pas qu'il était présent (PV police 25 janvier 2025, pièce B 60).

Elle a reconnu s'adonner au trafic de stupéfiants. Elle vendait "*pour le compte de 'A_____' à ses clients*" qu'elle ne connaissait pas. Elle l'avait fait une dizaine de fois, un demi-gramme à chaque fois, pour CHF 30.-. Devant le MP, elle a confirmé avoir effectué entre cinq et dix livraisons de 0.5 gramme au cours de l'année écoulée (PV MP 25 janvier 2025, pièce C 11). En règle générale, A_____ lui indiquait un arrêt des Transports publics genevois (TPG) où elle rencontrait l'acheteur. Les clients lui remettaient CHF 30.- en échange, qu'elle donnait à A_____. Elle percevait entre 0.2 et 0.3 gramme de cocaïne par livraison (PV police 25 janvier 2025, pièce B 60), à tout le moins entre 0.1 et 0.2 gramme par livraison (PV MP 9 avril 2025, pièce C 276). Elle ne savait pas quand elle avait commencé, mais cela ne faisait pas longtemps (PV police 25 janvier 2025, pièce B 60).

e.j.a. *A_____ – H_____* : A_____ a nié avoir vendu de la drogue à H_____. Il se rendait chez lui pour consommer, apportant sa propre dose, qu'il partageait. C'était fréquent, sans être régulier. En général, H_____ l'invitait lorsqu'il n'avait plus rien à consommer. Il l'avait parfois dépanné (0.5 ou 1 gramme), sans contrepartie, à cause des services rendus, notamment l'hébergement (PV appel).

e.j.b. H_____ a déclaré que les deux hommes qui étaient venus le menacer devant son appartement (soit K_____ et A_____) étaient ses anciens vendeurs de cocaïne. Lorsqu'il en consommait, il se fournissait principalement auprès d'eux (PV police 4 octobre 2023, pièce C 243).

En appel, il a confirmé qu'il connaissait A_____ sous le pseudo "*A_____ [initiale]*". Il se souvenait de la soirée du 4 octobre 2023 et confirmait ses déclarations à la police, en particulier que, selon lui, K_____ et A_____ étaient deux vendeurs de cocaïne, puisqu'il leur en avait acheté à plusieurs reprises. Il n'avait pas hébergé A_____ et celui-ci ne se rendait pas à son domicile pour consommer.

e.k.a. *A_____ – I_____* : le prévenu ne connaissait pas I_____ et ne l'avait pas vu dans l'appartement le 24 janvier 2025, admettant néanmoins avoir entendu quelqu'un entrer (PV MP 25 janvier 2025, pièce C 26). Il contestait lui avoir vendu de la cocaïne les 23 et 24 janvier 2025 (PV police 25 janvier 2025, pièce B 17). En première instance, il a expliqué n'avoir "*jamais remis ou vendu de la drogue à I_____ le 23 et 24 janvier 2025, il était venu une semaine avant, il avait sa consommation*" (PV TCO).

e.k.b. Le 24 janvier 2025, I_____ a déclaré avoir acheté 10 grammes de cocaïne à "*deux hommes de couleur*" dans l'appartement de F_____ pour CHF 600.-. Il connaissait l'un des deux sous le surnom "*A_____*" et l'autre était son cousin. Il s'était déjà fourni dans le même appartement la veille (5 grammes pour CHF 300.-). Lorsqu'il avait acheté la drogue le 24 janvier 2025, le locataire de l'appartement était présent et dormait. Il y avait également deux femmes. Il avait été informé de l'existence d'un "*plan drogue*" chez F_____ par une connaissance (PV police 25 janvier 2025, pièce B 89).

Il n'a jamais donné suite aux convocations qui lui ont été adressées ultérieurement, de sorte qu'aucune confrontation n'a pu avoir lieu. Il s'est présenté aux débats d'appel, mais a quitté les lieux avant de pouvoir être entendu.

e.l. Confronté au contenu de son téléphone :

— notamment aux conversations avec "*U_____*", "*AF_____*", "*N_____*" et "*W_____*", A_____ a expliqué faire de la publicité à son "*pote*", soit son fournisseur de stupéfiants, et admis qu'il s'agissait donc bien de clients. Si les gens achetaient, cela lui permettait de percevoir son gramme pour sa consommation personnelle. Face à des messages dans lesquels il négociait le prix, il a déclaré donner simplement le prix de son "collègue", aligné sur celui des Pâquis (PV TCO);

— s'agissant des messages échangés avec G_____ entre décembre 2024 et janvier 2025, il a déclaré que "*ce n'étaient que des paroles*". Aucune de ces livraisons n'avait eu lieu (PV TCO) ;

— "*P_____*" lui devait bien CHF 250.-, mais il contestait que la note retrouvée dans son téléphone constituât une comptabilité. Il s'agissait d'une simple suite de chiffres, qui "*parfois*" correspondaient à de l'argent qu'on lui devait, mais pas à de la drogue. Il avait avancé de l'argent pour l'achat de drogue à des personnes en qui il avait confiance. Les captures d'écran de sa calculette correspondaient à des "*calculs de choses*" qu'il avait dans la tête, "*des projets virtuel*" (PV TCO) ;

— "*Y_____*" lui achetait parfois 10 grammes, mais non 100 grammes. Il envoyait les clients à son collègue. Ce n'était pas lui qui livrait. Il était consommateur et ne disposait pas de ces volumes (PV TCO) ;

— il a admis avoir vendu de la cocaïne à "*M_____*". Il concluait la vente par message et son client se rendait aux Pâquis récupérer sa drogue, ce qui lui permettait de percevoir une commission. Quand il ne remettait pas lui-même la drogue aux clients, il la percevait la prochaine fois qu'il rencontrait son fournisseur. "*La plupart du temps*", il n'était pas au contact des clients (PV TCO) ;

— il avait trouvé sur "*TELEGRAM*" la vidéo sur laquelle on voyait des stupéfiants et ne les avait donc pas détenus (PV MP 15 août 2025, pièce C 346).

f. L'analyse ADN des parachutes retrouvés sous le paillasson de H_____ a établi la présence de l'ADN de l'appelant (pièce C 259). Or, lors de sa première audition au MP, A_____ a déclaré : "*je n'ai aucun lien avec cette cocaïne et j'aimerais bien voir les empreintes*" (PV MP 5 octobre 2023, pièce C 255). Confronté à la présence de son ADN sur la drogue retrouvée, il a admis que celle-ci lui appartenait. Quelqu'un de R_____ la lui avait remise pour qu'il la vende. Cette personne avait menacé sa famille. Il avait accumulé beaucoup de dettes (PV MP 9 avril 2025, pièce C 276).

g. Le 6 avril 2025, en détention à la prison de Champ-Dollon, D_____ a lâché un bout de papier roulé.

g.a. Ce mot contient une description détaillée de la procédure et du contenu des déclarations de chacun lors de la première audience de confrontation. Tous les protagonistes sont cités (E_____ [prénom diminutif] [E_____], G_____ [prénom] [G_____], F_____ [surnom] [F_____] et I_____ [surnom] [I_____]). Elle est adressée au "*zin*" soit au cousin. L'auteur a notamment écrit : "*suis le mouvement chez F_____ [surnom] on fais juste des soirés pas de trafique c'est tout*", "*cette pute de G_____ [prénom] a donné mon code du bigo*", "*pour I_____ [surnom] le jour ou je l'ai vu il était chez F_____ [surnom] avec sa propre consomation*", "*comme E_____ [prénom diminutif] on n'a trouvet une olive sur elle elle a dit à la police elle nous la volé apré elle dit non je lui et donné pour livré*", "*tkt zin je vais faire en sorte que on se croise, si tu sort avant moi je te met en contacte avec un mze tu vas te posé chez lui* […] *tu aura ta chambre ta clé carré*". Outre ce récit, l'auteur donne des instructions sur la version des faits à donner à la procureure.

Il ressort encore de cette note que son auteur a un projet de trafic pour son destinataire et lui-même à leur sortie de prison, voire durant leur incarcération ("*le petit qui s'occupe dehors a fini le 1K de AG_____, il lui fait 35 le K et il va travailler gratuit pour nous*").

g.b. A_____ et D_____ ont tous deux nié être l'auteur du papier manuscrit (PV MP 9 avril 2025, pièce C 276).

h. En appel, A_____ a également contesté avoir rédigé une lettre qu'il avait expédiée et qui avait été censurée par le MP, en août 2026. Selon lui, ce courrier avait été écrit par un codétenu qui venait d'arriver dans sa cellule et qui avait de la peine à prévenir sa famille de sa détention, de sorte qu'il avait accepté de financer l'envoi d'une lettre. Il reconnaissait néanmoins que ce codétenu avait la même écriture que la personne ayant écrit la note trouvée sur son cousin. Il s'était d'ailleurs fait la remarque et en avait fait part à son codétenu, sans obtenir d'explication.

C. **a.** Par la voix de son conseil, A_____ persiste dans ses conclusions, indiquant que la conclusion en restitution est ramenée à EUR 2'434.-, correspondant à des indemnités de chômage, qu'il s'en rapporte à justice s'agissant du point 1.1.1.*iii*. tiret 2 et qu'il rectifie la déclaration d'appel en ce sens qu'il conteste tant la quantité que la culpabilité en ce qui concernait le point 1.1.1.*iii*. tiret 12. En définitive, la qualification juridique d'infraction grave à la LStup n'était pas contestée, mais bien la let. b de l'art. 19 al. 1 LStup. Il dépose une requête en indemnisation pour détention injustifiée au sens des art. 429 et 436 CPP.

b. Le MP conclut au rejet de l'appel.

c. Les arguments plaidés seront discutés, dans la mesure de leur pertinence, au fil des considérants qui suivent.

D. **a.** A_____ est né aux Comores en 1991. Il est de nationalité française, célibataire et sans enfant. Il a quitté les Comores à l'âge de cinq ans pour rejoindre ses parents à R_____. Il y a suivi sa scolarité, jusqu'à l'obtention d'un CAP de chaudronnier-soudeur au lycée professionnel.

Selon ses déclarations, il avait commencé à travailler en 2022 à AH_____ [France] dans une entreprise familiale de production de chapiteaux. Simultanément, il avait créé une microentreprise de location de véhicules dans laquelle il avait investi ses économies (EUR 4'000.-) et la majeure partie de son salaire. Après quelques mois, il avait quitté son emploi pour se consacrer à sa société. Il s'était alors inscrit au chômage en France, tout en poursuivant son entreprise. En 2023, il avait fermé sa société et ne percevait que ses indemnités chômage.

Il a déclaré le 31 octobre 2023 qu'il bénéficiait du chômage français depuis un an (EUR 1'200.-/mois) (PV police 31 octobre 2023, pièce C 129). Il a ensuite expliqué que les indemnités chômage n'étaient plus versées depuis avril 2023 puis, en appel, qu'il n'était pas en mesure de donner des dates. En plus de son projet d'entreprise, il aurait tenu une boutique en ligne et détenu une marque de vêtements ("*V*_____") (PV MP 16 novembre 2023, pièce C 182).

Aux termes d'une attestation du 2 septembre 2026 émanant des autorités françaises, entre le 25 août 2022 et le 30 septembre 2023, A_____ a perçu 340 allocations journalières, soit un montant brut total de EUR 10'468.27. La dernière période a couru du 16 juillet au 30 septembre 2023, représentant 70 allocations journalières d'un montant brut journalier de EUR 31.59, soit EUR 2'432.43.

Au cours de la procédure, il a indiqué être arrivé à Genève en 2023 environ. Il souhaitait démarrer une nouvelle agence de location en Suisse. Il avait entrepris des démarches mais avait compris que sa carte d'identité française ne suffirait pas et qu'il fallait qu'il se domicilie en Suisse et obtienne un permis B, et avait initié le processus.

Il estimait avoir assez d'argent pour se lancer, grâce aux indemnités de chômage (PV appel).

À sa sortie de prison, il projette désormais de retourner à R_____ ou de s'installer à AI_____ [France], sa mère ou sa sœur acceptant de l'accueillir, et d'y ouvrir une entreprise de vente de burgers inspirés de la cuisine des Comores.

Il affirme que l'expérience de la détention lui a permis de se rendre compte de ce qu'il détruisait sa santé en consommant cannabis, cocaïne et alcool, ainsi que celle de son entourage.

b. Selon l'extrait de son casier judiciaire français (pièce Y 602), A_____ a été condamné à dix reprises en France entre 2009 et 2022, notamment pour violences sur sa compagne (12 septembre 2022, infraction qu'il conteste), pour usage illicite de stupéfiants (13 juin 2022, 17 mai 2021, 16 décembre 2019, 26 février 2019 ; en première instance, il a déclaré qu'il s'agissait de cannabis), pour détention non autorisée de stupéfiants (3 septembre 2015) et pour vol aggravé (25 septembre 2018, 14 décembre 2009). Il a ainsi été condamné en France à un total de deux ans et 9 mois d'emprisonnement.

c. En Suisse, il est sans antécédent.

E. M^e^ B_____, défenseure d'office de A_____, dépose un état de frais pour la procédure d'appel, facturant, sous des libellés divers, 16h30 d'activité de cheffe d'étude hors débats d'appel, lesquels ont duré 3h20, dont 0h45 pour la rédaction de la déclaration d'appel, ainsi que 0h15 pour un bordereau de pièces et 5h30 pour la préparation des débats d'appel.

EN DROIT :

1. L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

2. **2.1.** Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38 consid. 2a).

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 précité consid. 1.2 ; 6B_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B_1363/2019 du 19 novembre 2020 consid. 1.2.3).

2.2.1. L'art. 19 al. 1 LStup rend punissable notamment celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ou possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

L'art. 19 al. 1 let. b LStup réprime précisément tous les actes intervenant avant la vente, soit le stockage, le transport, y compris en cas de franchissement d'une frontière (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire, LStup, dispositions pénales, 2022, n. 18 ad art. 19 LStup ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3ème éd. 2010, p. 901 n. 24).

Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 119 IV 266 consid. 3a ; 118 IV 397 consid. 2c ; 106 IV 72 consid. b).

2.2.2. Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes.

La formulation de l'art. 19 al. 2 let. a LStup contient une condition objective (la mise en danger, directe ou indirecte, de la vie de nombreuses personnes) et une condition subjective (le fait que l'auteur le sache ou ne puisse l'ignorer). Les deux conditions sont

cumulatives : l'intention de l'auteur (y compris le dol éventuel) ne peut suppléer l'absence de la condition objective. Pour apprécier la mise en danger, directe ou indirecte, de la santé de nombreuses personnes, la quantité de stupéfiants en cause constitue un élément central d'appréciation. La limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est de 18 grammes de drogue pure pour la cocaïne (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 81 ad art. 19). Lorsqu'un trafiquant de drogue procède à plusieurs transactions distinctes ou que celles-ci forment un ensemble au sens d'une unité naturelle d'action, il faut additionner les quantités de stupéfiants dont il est question pour déterminer si le trafic tombe sous la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 150 IV 223 consid. 1.6.3). La quantité de drogue perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite du cas grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.4). Le Tribunal fédéral admet le principe d'une estimation, même lorsqu'il s'agit de retenir que le trafic a porté sur une quantité indéterminée, mais au minimum sur une quantité susceptible de retenir un cas grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B_913/2018 du 28 mars 2019 consid. 3, en l'occurrence une quantité indéterminée de cocaïne, mais au moins un kilo ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 66 ad art. 19).

2.3. Les art. 6 ch. 3 let. d CEDH et 32 al. 2 Cst., ainsi que l'art. 147 al. 1 CPP, fondent un droit du prévenu à pouvoir se prononcer sur les preuves à charge, ce qui implique en principe notamment une audition contradictoire des témoins à charge (ATF 150 IV 345 consid. 1.6.3.2 ; 148 I 295 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_920/2023 du 22 août 2024 consid. 2.1.2 ; 6B_147/2022 du 5 juin 2024 consid. 1.7.2). Les preuves administrées en violation de l'art. 147 al. 1 CPP ne sont en principe pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (art. 147 al. 4 CPP ; ATF 150 IV 345 consid. 1.6.3.1 ; 143 IV 457 consid. 1.6.1). Ce droit est absolu lorsque la déposition du témoin en cause est d'une importance décisive, notamment lorsqu'il est le seul témoin, ou que sa déposition est une preuve essentielle (ATF 131 I 476 consid. 2.2 ; 129 I 151 consid. 3.1). Cependant, dans certains cas, la déclaration d'un témoin auquel le prévenu n'a pas été confronté peut être exploitée, pour autant que la déposition soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 148 I 295 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1362/2023 du 20 septembre 2024 consid. 1.1.1). De manière générale, il convient de rechercher si la procédure, considérée dans son ensemble, y compris la présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable. La question de savoir si le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge garanti par l'art. 6 ch. 3 let. d CEDH a été respecté doit donc être examinée dans chaque cas en fonction de l'ensemble de la procédure et des circonstances concrètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_615/2024 du 20 avril 2026 consid. 3.2.1).

2.4. En appel, le prévenu ne conteste plus son implication dans un trafic de cocaïne, mais bien son ampleur, son caractère international et l'importance de son rôle.

Les propos de l'appelant sont à prendre en considération avec précaution.

Sa position a évolué au cours de la procédure, au gré de sa confrontation à des éléments du dossier, en particulier le résultat des analyses des téléphones portables. Face aux indices recueillis, il a finalement reconnu une participation dans "*quelque chose qui concerne les stupéfiants*", admettant tout au plus un rôle d'intermédiaire. En appel, il persiste toujours à minimiser son implication, alléguant avoir agi avec d'autres, notamment G_____, et dans une mesure largement moindre que celle retenue en première instance. Il a par ailleurs tenté de reporter la responsabilité sur son ex-compagne, qu'il accuse de l'incriminer à tort.

Les déclarations du prévenu sont en outre contradictoires.

Il a fait de nombreux volte-face dans son récit, notamment s'agissant de la commission perçue lors des achats de cocaïne pour son entourage, parlant tout d'abord de rétribution financière, avant de s'en tenir à une version dans laquelle il percevait une commission en stupéfiants. Il n'a admis que dans un second temps que E_____ effectuait des livraisons pour son compte, affirmant tout d'abord qu'elle mentait. Il a soutenu que la drogue retrouvée sous le paillasson le 4 octobre 2023 ne lui appartenait pas, avant d'admettre que tel était le cas face aux analyses ADN.

La question de la consommation mérite à ce titre plus particulièrement d'être discutée. En appel, l'appelant s'est défini comme un consommateur festif et non comme un toxicomane, contrairement à ce qu'il avait déclaré au cours de la procédure préliminaire et de première instance (il devait consommer pour ne pas devenir agressif et pour sa survie). À raison, car aucun élément du dossier n'atteste d'une dépendance à la cocaïne. Surtout, il sera retenu ci-après qu'il était bel et bien là la tête du réseau, qu'il organisait (cf. infra consid. 2.6), ce qui est incompatible avec un passage à l'acte au gré de ses besoins de consommation, satisfait sous forme de commission prélevée sur la marchandise. Par surabondance, on peut relever que le prévenu n'a jamais donné d'indication permettant d'identifier le soi-disant unique fournisseur qui lui donnait une commission et n'est mentionné par aucun des protagonistes entendus, en particulier pas par G_____.

2.5. Comme il sera développé ci-après, l'implication de l'appelant ressort très clairement du dossier de la procédure. Il a été d'emblée mis en cause par G_____. Le récit de la jeune femme est spontané, constant, mesuré et précis. Ses explications reposent sur ce que l'appelant lui a rapporté, ce qu'elle a observé et ce qu'elle en a déduit, sans exagération. L'instruction a permis de confirmer l'essentiel de ses déclarations. En particulier, l'analyse du téléphone portable du prévenu, portant de novembre 2024 au 24 janvier 2025, a démontré exactement ce que la jeune femme avait expliqué du fonctionnement du trafic (du contrôle de la chaîne de la livraison de cocaïne en région genevoise à sa revente aux toxicomanes, en passant par la gestion des commandes et le recrutement des livreurs). De même, ses déclarations faites

incidemment sur la précédente interpellation du prévenu (occurrence C_____) se sont avérées exactes.

On ne discerne pas, dans cette mise en cause, de volonté particulière de nuire au prévenu. Le 24 janvier 2025, ils n'étaient plus en couple depuis plusieurs mois tout en continuant de se fréquenter. Il est ainsi peu plausible qu'elle eût encore – à supposer que tel fût jamais le cas – nourri le dessein de se venger et saisi l'occasion de leur interpellation pour le faire. Cela est d'autant moins plausible que G_____ a simultanément concédé une image peu valorisante d'elle-même (toxicomane disposée à se prostituer pour assouvir ses besoins de drogue) et s'est incriminée, admettant avoir procédé à des livraisons.

Les déclarations de cette protagoniste ont donc une portée particulièrement importante et une crédibilité accrue.

2.6. À l'examen des éléments du dossier, le réseau était organisé de la manière suivante.

2.6.1. Le prévenu était en contact avec les clients et gérait tous les aspects de la vente, en particulier les tarifs, les lieux de retrait/livraisons, les quantités. Cela ressort des différents messages reproduits ci-dessus, de la note enregistrée sur son téléphone et des photographies envoyées, ainsi que des déclarations des protagonistes (G_____, H_____, I_____, E_____). Il s'occupait également de l'approvisionnement du réseau, utilisant d'abord son ami C_____ comme transporteur (cf. infra consid. 2.6.3) puis son cousin D_____. Les ventes étaient soit livrées, soit retirées sur place (occurrence I_____), les tarifs étant alors différents (messages avec "*N*_____").

L'appelant encaissait le produit des ventes, ce que démontrent notamment les messages extraits de son téléphone (tarif en fonction des quantités), la note enregistrée sur son portable et les déclarations de E_____ et G_____. Seules ses "*petites mains*" étaient rémunérées en stupéfiants pour services-rendus (hébergement, livraisons, prestations sexuelles, etc.), mode de rémunération qu'il a eu l'idée de reprendre à son compte pour sa défense.

Le message retrouvé sur D_____ à la prison de Champ-Dollon ne laisse place à aucun doute sur la direction du trafic par le prévenu. Ce mot, dont il est de toute évidence l'auteur (même écriture que dans le courrier censuré), décrit précisément la procédure et donne des instructions pour les auditions à venir.

2.6.2. Les livraisons étaient effectuées par F_____ – quoi qu'il en dise, vu les déclarations de G_____, outre les concessions faites à cet égard à demi-mots par le prévenu – et, s'il ne pouvait/voulait pas, par E_____, voire par l'ancienne compagne du prévenu.

2.6.3. D_____ s'occupait de l'approvisionnement en cocaïne depuis R_____ [France], ayant remplacé C_____ à ce poste après son arrestation le 30 octobre 2023.

Selon les déclarations de G_____, l'appelant s'est alors davantage concentré sur l'écoulement de la marchandise, gérant à distance l'approvisionnement qu'il a confié à D_____ (cf. messages avec "*AA_____ [initiale]*" ou avec "*D_____*", alias D_____). Le dossier ne contient aucune autre explication aux dix aller-retours de D_____ entre R_____ et Genève entre le 11 décembre 2024 et le 24 janvier 2025 (soit un trajet tous les quatre jours). Confronté aux localisations de son téléphone, D_____ a expliqué être arrivé pour la première fois à Genève le 5 janvier 2025 et n'avoir fait qu'un aller-retour à R_____ entre le 20 et le 22 janvier 2025, déclarations qui ne résistent pas aux éléments objectifs. Du reste, il n'a pas appelé de sa propre condamnation.

S'agissant du 30 octobre 2023, vu le dossier de la procédure (événements du 4 octobre 2023, déclarations de H_____, éléments postérieurs), il est parfaitement inconcevable que l'appelant se fut trouvé "*par hasard*" dans un véhicule transportant près de 250 grammes de cocaïne dissimulés au passage de la frontière, sans en être informé par le transporteur, qui était son ami proche, de sorte que rien ne permet de penser qu'il lui aurait fait courir un tel risque. Le prévenu était nécessairement au courant. Mieux, au vu du comportement qu'il a adopté ultérieurement, il ne peut qu'être retenu que, déjà en octobre 2023, il dirigeait les opérations, s'assurant, à cette occasion, en personne du franchissement de la frontière.

2.6.4. À tout le moins en janvier 2025, le prévenu a opéré son trafic depuis l'appartement de F_____ (hébergement depuis un mois [prévenu], depuis deux semaines [F_____]). Ce logement était le point de chute de D_____ lors de ses nombreux aller-retours entre R_____ et Genève. L'opération policière a ciblé ce logement en raison de soupçons de trafic de cocaïne. Le 24 janvier 2025, I_____ a été interpellé à sa sortie du lieu, alors qu'il était porteur de 9.1 grammes, et a spontanément mis en cause "*deux individus de type noir*". La perquisition a permis la saisie de 20.8 grammes dans l'appartement (11.9 + 0.3 + 8.1 + 0.5). Le chien de la brigade canine a marqué la plupart des pièces.

2.6.5. Les faits d'octobre 2023 et le témoignage de H_____ démontrent que le prévenu a débuté ses activités dès son arrivée en Suisse ou en tout cas rapidement. Il n'y a pas lieu de douter des déclarations de H_____, confirmées en appel, selon lesquelles le prévenu était un vendeur de cocaïne auprès duquel il s'approvisionnait. Les propos de l'appelant seront quant à eux écartés, dépourvus de tout fondement.

2.7. Le TCO a retenu une quantité totale de cocaïne de 642.47 grammes.

La quantité de 36.37 grammes n'est pas contestée en appel, correspondant aux quantités retrouvées le 4 octobre 2023 (21.97 grammes ; AA 1.1.1.*i*), à celles remises

à E_____ (2.5 grammes ; AA 1.1.1.*iii* tiret 4) et à celles retrouvées sous un lit lors de la perquisition de l'appartement de F_____ (11.9 grammes ; AA 1.1.1.*iii* tiret 14).

Le TCO n'a pas retenu dans son calcul le demi-gramme retrouvé sur le prévenu le 24 janvier 2025 (tiret 14), ce qu'il aurait dû faire ; l'interdiction de la reformatio in pejus interdit de modifier l'état de fait sur ce point.

Vu la crédibilité des déclarations de G_____, il est retenu qu'elle a effectué quelques livraisons pour le compte du prévenu au cours de leur relation, plus précisément 10 livraisons de 1 gramme (tiret 1).

La défense a, dans sa plaidoirie, curieusement remis en cause le verdict de culpabilité pour l'ovule de cocaïne retrouvé dans le soutien-gorge de E_____ (8.1 grammes ; tiret 12), en raison d'une erreur de plume glissée dans le jugement ("*9.8 grammes*" ; JTCO consid. B.daa. p. 17). Cette contestation est irrecevable, faute de conclusion en ce sens dans la déclaration d'appel. En tout état, la quantité de drogue ici en cause est établie par les constatations de la police et l'appelant admet avoir remis de la drogue à E_____ pour qu'elle la livre aux acheteurs, ne contestant pas les 2.5 grammes retenus par le TCO. Aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'il n'en va pas de même pour l'ovule retrouvé dans son soutien-gorge. La jeune femme a précisé qu'elle devait se charger d'une livraison ce jour-là, déclaration corroborée par G_____.

L'appelant n'a jamais été confronté au témoin I_____. Dans la mesure où le dossier ne contient aucun autre élément que les déclarations de ce témoin s'agissant d'un achat le 23 janvier 2025 (5 grammes ; AA 1.1.1.*iii* tiret 11), ces faits seront écartés. L'acquisition du lendemain ne saurait subir le même sort. En effet, le témoin a été interpellé par la police alors qu'il sortait de l'appartement de F_____, dont il a décrit précisément les occupants, description correspondant exactement à celle fournie par les policiers. La quantité de drogue qu'il détenait a ainsi pu être objectivée. Au vu de l'ensemble des éléments du dossier, il ne fait aucun doute que celle-ci venait d'être acquise auprès du prévenu. Dès lors, la quantité de 9.1 grammes vendue à ce protagoniste est établie (tiret 13).

De même, le verdict de culpabilité pour le gramme vendu à H_____ retenu par le TCO doit être confirmé (tiret 2), étant rappelé que lors des débats d'appel, la défenseure d'office de l'appelant s'en est remise à justice. Au cours de ces deux auditions, ce témoin a mis en cause le prévenu comme étant son vendeur de stupéfiants. Aucun élément du dossier ne permet d'en douter et en tout cas pas les déclarations de l'appelant, lequel ne saurait être suivi lorsqu'il affirme avoir uniquement fourni le toxicomane lorsqu'ils consommaient ensemble, ou encore qu'il l'aurait remercié de la sorte pour l'avoir hébergé. Ces éléments sont farfelus et ne sont étayés par aucun élément de la procédure.

Il ressort de la lecture du dossier que les photographies retrouvées sur les téléphones (acte d'accusation 1.1.1.*iii* tirets 5 à 9), notamment celles envoyées à G_____ entre le 10 et le 16 janvier 2025 (tirets 7 à 9) représentent la marchandise que l'appelant vendait et ont très certainement été prises par lui. En effet, comme retenu ci-dessus, il maîtrisait toute la chaîne de son trafic de cocaïne, de l'approvisionnement à R_____ aux consommateurs genevois. La thèse du fournisseur-tiers est par ailleurs écartée. Le plan de travail sur lequel les ovules sont disposés est le même, ce qui signifie que les photographies ont été prises au même endroit. Ces photos ont par ailleurs été transmises à G_____ dans un contexte de projet de vente portant sur des quantités allant jusqu'à 30 grammes (cf. supra messages échangés). Vu les éléments de la procédure, le chiffre d'au moins 230 grammes de cocaïne détenus entre le 22 décembre 2024 et le 16 janvier 2025 est confirmé (tirets 5 à 9). Du reste, l'estimation du prévenu s'agissant des tirets 7 à 9 est sensiblement la même que celle de la police.

La vente de cocaïne à de nombreux toxicomanes est établie (tiret 10). Cela ressort clairement de la note retrouvée dans le téléphone de l'appelant (tarif + nom et dette + lien avec SMS, notamment "*P*_____" et G_____), ainsi que des très nombreux messages extraits s'agissant de la période entre novembre 2024 et janvier 2025. Les multiples aller-retours, les quantités retrouvées en possession de l'appelant à chacune de ses interpellations, le caractère exponentiel des conversations retrouvées dans les téléphones portables montrent la capacité de son trafic à fournir des quantités importantes (notamment conversations avec "*Y*_____" où il est question d'au moins 100 grammes par semaine [dans lesquels le prévenu ne dit pas ne pas disposer de telles quantités, mais donne un tarif]). Les captures d'écran de la calculatrice de son téléphone sont un indice de plus de la tenue d'une comptabilité et d'une tarification par l'appelant. Les explications du prévenu à cet égard (jeu de calcul virtuel) sont absurdes. Les quantités proposées dans l'acte d'accusation au tiret 10 (au moins 100 grammes) et retenues par le TCO, sont donc confirmées.

2.8. L'ensemble de ces éléments conduit à confirmer la période pénale retenue par les premiers juges et à rejeter l'appel sur la question de la culpabilité. Le trafic a donc duré à tout le moins un an et demi – de courant 2023 au 24 janvier 2025 – et porté sur la vente d'une quantité d'à tout le moins 637.47 grammes de cocaïne (242.9 + 21.97 + 10 + 1 + 2.5 + 230 + 100 + 8.1 + 9.1 + 11.9). L'appelant ne conteste pas, à raison, la réalisation de l'aggravante de la quantité.

3. **3.1.** Les violations graves de la LStup, au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, sont réprimées d'une peine privative de liberté d'un an au moins à 20 ans au plus (art. 40 al. 2 CP).

3.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans

laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

3.3. En matière d'infractions à l'art. 19 LStup, la quantité nette de drogue en cause et le rôle joué par l'auteur sont deux critères importants, mais pas exclusifs, pour déterminer la quotité de la peine ; le critère de la quantité de drogue a d'autant plus de poids que celle-ci est importante et le critère du rôle de l'auteur pèse d'autant plus lourd que plusieurs comportements couverts par l'art. 19 LStup sont réalisés (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; 6B_632/2014 du 27 octobre 2014 consid. 1.2 ; 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1). Le degré de pureté des stupéfiants ne joue un rôle distinct de la quantité de drogue concernée sur la culpabilité de l'auteur que lorsqu'il est notablement plus faible ou plus élevé que l'usage (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; voir également ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Outre les critères susmentionnés, il faut prendre en compte le type de drogue, la nature du trafic, en particulier le fait que l'auteur ait ou non agi comme membre d'une organisation et, le cas échéant, sa position au sein de celle-ci, l'étendue de celui-ci et le nombre d'opérations au moment de fixer la peine ; eu égard au mobile, il convient par ailleurs de faire une différence entre le toxicomane qui agit pour financer sa propre consommation et l'auteur qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1009/2023 du 12 mars 2024 consid. 4.1 ; 6B_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1.1 ; 6B_1036/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1 ; 6B_757/2022 du 26 octobre 2022 consid. 2.2 ; 6B_184/2021 du 16 décembre 2021 consid. 1.1). Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B_189/2017 du 7 décembre 2017 consid. 5.1).

Des comportements illicites variés en relation avec la même quantité de stupéfiants (par exemple se procurer des stupéfiants, les couper, les détailler, puis les revendre à des tiers) dénotent une implication plus intense de l'auteur dans le trafic, ce qui influe

négativement sur sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.3.2).

3.4. L'art. 19 al. 1 LStup énumère différents actes constituant chacun une infraction indépendante (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 1.2). Il n'en va pas différemment de la répétition d'un même comportement réprimé (par exemple la vente réitérée à la même personne). Il est vrai que la jurisprudence considère, au stade de la fixation de la peine, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les règles sur le concours dans de telles hypothèses mais d'énoncer l'ensemble des comportements répréhensibles accomplis, de sorte que les quantités de stupéfiants sont additionnées pour l'application de l'art. 19 al. 2 LStup (ATF 105 IV 73 consid. 3a). Cette pratique fondée sur des motifs de simplification ne remet cependant pas en cause, sous l'angle de l'application du principe ne bis in idem, la nature indépendante des infractions elles-mêmes (ATF 142 IV 401 consid. 3.3.2 ; 133 IV 187 consid. 3.2 ; 119 IV 266 consid. 3a ; 118 IV 397 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1248/2017 du 21 février 2019 consid. 6.4.2).

3.5. En l'espèce, la faute de l'appelant est importante. Il a dirigé un réseau de vente de cocaïne actif pendant plus d'une année dans le canton de Genève. Il a exercé son activité de façon variée, procédant au recrutement de livreurs, aux contacts avec les clients, au trajet et à la réception des livraisons de stupéfiants. Par ses actes, il a contribué de façon décisive à la mise sur le marché de plus de 600 grammes de cocaïne, maîtrisant l'ensemble de la chaîne, de l'approvisionnement à R_____, au transport à Genève, au stockage et conditionnement, et finalement à la vente à des toxicomanes. Il n'a ainsi pas hésité à mettre en danger la santé de nombreuses personnes.

Il a agi par seule convenance personnelle et avec un mépris certain de l'ordre juridique suisse, n'ayant pas cessé ses agissements après ses deux interpellations d'octobre 2023. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent de l'appât d'un gain facile. Sa responsabilité est pleine et entière. Ses dires quant à sa consommation personnelle sont écartés (cf. supra consid. 2.4).

Le prévenu n'indique pas en quoi il se serait trouvé dans une situation susceptible d'expliquer les infractions qu'il a commises. Avant de venir en Suisse, il était intégré en France et avait travaillé, d'abord pour le compte d'un tiers, puis pour le sien. Certes, cette première activité indépendante n'a semble-t-il pas rencontré de succès, mais il a dès lors bénéficié du filet social français et n'a perdu son droit aux allocations de chômage qu'en raison de sa décision peu mûrie de quitter le pays pour relancer une activité indépendante en Suisse, à suivre ses explications. Ainsi, sa situation personnelle ne justifie en aucun cas ses actes.

Sa collaboration a été globalement fort mauvaise. Il a initialement nié les faits, puis a adapté sa version au gré de l'avancement de l'instruction, ne reconnaissant que les accusations qu'il ne pouvait que difficilement contester au vu des éléments à charge,

tout en adoptant des positions fantaisistes. Il a constamment minimisé son implication, allant jusqu'à se qualifier lui-même de simple intermédiaire, alors que son rôle n'était en rien celui d'un exécutant mais bien celui d'un responsable et d'un organisateur. Il a également tenté d'influencer des dépositions, vu la note saisie à la prison.

Il réalise dans sa personne l'aggravante de la quantité, ce qui alourdit sa faute. Il n'a exprimé que très tardivement et superficiellement des remords. Sa prise de conscience apparaît inexistante, notamment quant à la gravité des faits pour lesquels il est condamné, même s'il a affirmé en appel que la prison lui avait permis de prendre conscience des effets destructeurs de la consommation de substances nocives.

La gravité des faits exclut le prononcé d'une peine compatible avec le sursis, même partiel, au vu de la détermination de l'appelant, de la durée de ses agissements, de la quantité en cause, ainsi que du nombre de transactions et de consommateurs touchés par le trafic.

L'appelant est sans antécédent en Suisse mais en a de nombreux, y compris spécifiques, en France. Ses condamnations françaises précédentes, pour lesquelles il a effectué plusieurs mois de prison, ne l'ont manifestement pas dissuadé de récidiver.

3.6. Tout bien pesé, l'infraction grave à la LStup justifie le prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans et demi, soit la quotité retenue par les premiers juges. La légère modification en appel de la quantité de cocaïne retenue à l'encontre du prévenu (moins 5 grammes) ne justifie pas une diminution de la peine, ce qui ne viole pas l'interdiction de la reformatio in pejus.

4. Les motifs ayant conduit la CPAR, sous une présidence différente, à prononcer, par ordonnance OARP/34/2026 du 27 avril 2026, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

5. L'appelant ne s'est pas opposé à son expulsion, obligatoire, laquelle sera dès lors confirmée (art. 66*a* al. 1 let. o CP).

6. Une part de l'argent saisi (correspondant à EUR 2'432.-), potentiellement issue de ses indemnités chômage, dont rien n'indique, partant, qu'elle soit le résultat d'une infraction (art. 70 al. 1 CP), peut être formellement restituée au prévenu, ainsi qu'il le requiert (art. 267 al. 3 CPP).

Ce montant sera néanmoins séquestré pour couvrir les frais de la procédure (art. 268 al. 1 let. a CPP). La créance portant sur les frais de la procédure sera compensée avec la créance en restitution, à due concurrence (EUR 2'432.- ; art. 442 al. 4 CPP).

Le reste des mesures de confiscation, de destruction et de restitution, qui n'ont pas été remises en cause en appel, seront confirmées.

7. L'appelant n'obtient gain de cause que très marginalement, l'appel étant rejeté sauf en ce qui concerne la restitution du dudit montant, lequel est néanmoins affecté au paiement des frais de la procédure. Il supportera partant 99% des frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-.

Le verdict de culpabilité étant intégralement confirmé, il n'y a pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance.

8. En prolongement, les conclusions en indemnisation de l'appelant seront rejetées (art. 429 CPP).

9. **9.1.** Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : cheffe d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

9.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), de même que la rédaction de la déclaration d'appel, laquelle n'a pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

9.3. En application des principes qui précèdent, il convient de retrancher de l'état de frais de la défenseure d'office, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel et à la préparation d'un bordereau de pièces, activités couvertes par le forfait ou

relevant du travail de secrétariat, soit des frais généraux (moins 1h00). De même, le temps de préparation des débats d'appel sera réduit de 1h30, 4h00 apparaissant suffisantes pour les préparer compte tenu de ce que le dossier était bien connu et venait d'être plaidé en première instance.

Partant, sa rémunération sera arrêtée à CHF 4'495.10 correspondant à 18h50 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (16h30 – 2h30 + 3h20 [débats d'appel] + 1h30 [conférence client détenu postérieur au présent arrêt] = CHF 3'766.65), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 376.65), les deux vacations au Palais (CHF 200.-) et la TVA au taux de 8.1% (CHF 351.80).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Reçoit l'appel formé par A_____ contre le jugement JTCO/20/2026 rendu le 30 janvier 2026 par le Tribunal correctionnel dans la procédure P/2170/2025.

L'admet très partiellement.

Annule ce jugement.

Et statuant à nouveau en ce qui le concerne :

Déclare A_____ coupable d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. b, c et d et al. 2 let. a LStup) et de consommation de stupéfiants (art. 19*a* ch. 1 LStup).

Le condamne à une peine privative de liberté de trois ans et six mois, sous déduction de 660 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).

Ordonne le maintien de A_____ en détention pour des motifs de sûreté.

Le condamne à une amende de CHF 300.- (art. 106 CP).

Prononce une peine privative de liberté de substitution de trois jours.

Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Ordonne l'expulsion de Suisse de A_____ pour une durée de cinq ans (art. 66*a* al. 1 let. o CP).

Renonce à ordonner le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66*c* al. 2 CP).

*****

Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffres 1, 3 et 4 de l'inventaire n° 43033720231005, de [la tablette] AJ_____ et de la drogue figurant sous chiffres 1 et 3 de l'inventaire n° 43411420231030, du téléphone et de la drogue figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 46885720250125 (art. 69 CP).

Ordonne le séquestre de EUR 2'432.- sur les valeurs patrimoniales (CHF 3'133.-) portées sous chiffre 2 de l'inventaire n° 43411420231030 (art. 268 al. 1 let. a CPP).

Ordonne la confiscation et la dévolution à l'État des valeurs patrimoniales (CHF 1'530.40) figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 43033720231005, et des valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 43411420231030 diminuées du montant de EUR 2'432.- (CHF 3'133.- moins EUR 2'432.-) (art. 70 CP).

Condamne A_____ aux 2/3 des frais de la procédure préliminaire et de première instance, qui s'élèvent à CHF 7'603.- (art. 426 al. 1 CPP), ainsi qu'à 99% de ceux de la procédure d'appel, arrêtés à CHF 2'335.-, lesquels comprennent un émolument d'arrêt de CHF 2'000.-.

Compense à due concurrence la créance de l'État portant sur les frais de la procédure avec la créance de A_____ en restitution du montant de EUR 2'432.- (art. 442 al. 4 CPP).

Prend acte de ce que les premiers juges ont fixé à CHF 12'088.80 la rémunération de M^e^ B_____, défenseure d'office de A_____ (art. 135 CPP), pour la procédure préliminaire et de première instance et arrête à CHF 4'495.10, TVA comprise, celle couvrant ses diligences en appel.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel, au Service d'État aux migrations, à l'Office fédéral de la police, à l'Office cantonal de la population et des migrations, au Service de la réinsertion et du suivi pénal ainsi qu'à la prison de Champ-Dollon.

La greffière :	La présidente :
Linda TAGHARIST	Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE

<u>Indication des voies de recours</u> :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ÉTAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Total des frais de procédure du Tribunal correctionnel :	CHF	7'603.00
Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision		
Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	140.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	120.00
État de frais	CHF	75.00
Émolument de décision	CHF	2'000.00
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	2'335.00
Total général (première instance + appel) :	**CHF**	**9'938.00**